



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 13
25 FÉVRIER 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION.....	4
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....	4
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	4
Arrêté préfectoral du 3 février 2011 portant délégation de signature à Mme Rosemonde DOIGNIES, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest	4
Avenant n°1 du 10 février 2011 à la convention de délégation de gestion DDTM du Calvado – DRAAF de Basse-Normandie pour le centre de services partagé (CSP) Chorus.....	5
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST.....	6
Décision n° 2011-01 du 14 février 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Basse-Normandie	6
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS.....	7
Decision du 24 décembre 2010 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	7
Décision du 1er février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNET, Conservateur des hypothèques.....	7
Décision du 7 février 2011 portant délégation de signature à Mme Catherine LETAROUILLY, inspectrice départementale, responsable du Service des impôts des particuliers – Service des impôts des entreprises de Falaise.....	8
Décision du 7 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VEROT, inspecteur départemental, responsable du Service des impôts des particuliers de Bayeux.....	9
Décision du 7 février 2011 portant délégation de signature à Mme Josiane DUMAS, inspectrice départementale, responsable du Centre des impôts foncier de Caen.....	10
PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	11
DVIISION ACTION DE L'ETAT EN MER.....	11
Arrêté préfectoral N° 10 / 2011 du 18 février 2011 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord au Directeur des Territoires et de la Mer et aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département du Calvados.....	11
Arrêté préfectoral N° 13 / 2011 portant délégation de signature à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Daniel Le Direach, adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.....	13
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	15
PREFECTURE DE L'EURE – PREFECTURE DU CALVADOS.....	15
Arrêté interdépartemental n° 11-002 du 22 février 2011 portant autorisation du 41ème rallye national de la Côte Fleurie - Trouville Deauville et du 1er rallye national de la Côte Fleurie - Saint Germain la Campagne	15
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	19
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	19
Arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011 autorisant la Société Guy Dauphin Environnement à augmenter la capacité de traitement des batteries dans son établissement situé sur le territoire de la commune de ROCQUANCOURT	19
Arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011, actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 autorisant la société GOSSELIN à exercer une activité de traitement de surface dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CARPIQUET.....	19
Arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011 actualisant le tableau de classement selon les rubriques de la nomenclature des installations classées et mis à jour les prescriptions de la partie « prévention des risques » de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1994 autorisant la société MESSER France à exploiter un dépôt de gaz industriels sur le territoire de la commune de CARPIQUET.....	19
SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX.....	20
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES.....	20
Arrêté préfectoral du 15 février 2011 portant habilitation funéraire n°11/14/3/039 – Centre hospitalier de LISIEUX.....	20

SOUS-PREFECTURE DE VIRE	21
Arrêté préfectoral n° 2011-02 du 16 février 2011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS Gauquelin.....	21
Arrêté préfectoral N°2011/565 du 21 février 2011 portant agrément de Monsieur Jean BOBOEUF en qualité de garde-pêche particulier.....	22
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	23
Arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant agrément de la SARL LEPRINCE à Truttemer-le-Grand pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.	23
Arrêté préfectoral du 28 janvier 2011 portant agrément de la SARL GOSSELIN MURIE à Sept-Frères pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.	25
Arrêté préfectoral du 16 février 2011 de pêche fluviale portant sur les mesures applicables à la Campagne de pêche 2011	27
Arrêté du 18 février 2011 autorisant la destruction individuelle d'oiseaux de l'espèce Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) Campagne de chasse 2010-2011 - M. BASNIER Albert.....	35
Arrêté du 18 février 2011 autorisant la destruction individuelle d'oiseaux de l'espèce Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) Campagne de chasse 2010-2011 - M. LECENE Jean-Claude -	37

<i>Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés</i>
--



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 3 février 2011 portant délégation de signature à Mme Rosemonde DOIGNIES, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants ;
 VU les articles 375 à 375-8 du code civil ;
 VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
 VU le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988, modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
 VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment l'article 45 ;
 VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 VU le décret de M. le Président de la République en date du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région de Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
 VU l'arrêté ministériel du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 24 novembre 2009 portant nomination de Mme Rosemonde DOIGNIES en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Rosemonde DOIGNIES, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à l'effet de signer, pour ce qui concerne le département du Calvados, les correspondances relatives à :

- l'instruction des dossiers de création et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ;

- l'instruction des dossiers de création des lieux de vie et d'accueil ;

- l'instruction des dossiers d'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions de création, de tarification et d'habilitation des établissements visés à l'article 1er.

- les mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, Mme DOIGNIES peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 3 février 2011 LE PREFET SIGNE Didier LALLEMENT



Avenant n°1 du 10 février 2011 à la convention de délégation de gestion DDTM du Calvados – DRAAF de Basse-Normandie pour le centre de services partagé (CSP) Chorus

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion n°2010-1-DDTM14, dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet.

Il est établi entre la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados, représentée par M. Jean-Michel Patry, directeur de la DDTM, désigné sous le terme de «délégrant », d'une part,

et

la direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), représentée par, M. Yves Geffroy, directeur de la DRAAF, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Objet de l'avenant n°1: modification de périmètre

Article 1er : Modification du périmètre de la délégation de gestion :

La liste des programmes dont les actes d'ordonnancement et de recettes sont confiés au déléataire est modifiée comme suit dans l'article 1 de la convention de délégation de gestion.

Au 1er janvier 2011, sont ajoutés les programmes suivants :

- 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 309 : « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- 147 : « Politique de la ville »
- 723 : « Contribution aux dépenses immobilières »

Au 1er janvier 2011, est retiré le programme suivant :

- 166 : « Ministère de la Justice »
- 219 : « Sport »

Article 2 : Exécution de l'avenant :

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et selon le calendrier établi. Les autres dispositions de la convention de délégation de gestion sont inchangées.

Cet avenant est transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la convention de délégation de gestion, de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégrant et du déléataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Caen le 10 février 2011

Le délégrant
DDTM du Calvados
Le Directeur départemental
SIGNE **Jean-Michel PATRY**

Le déléataire
DRAAF de Basse-Normandie
SIGNE **Yves GEFFROY**

OSD par délégation du préfet

Visa du préfet de la Région Basse-Normandie, préfet du Calvados

SIGNE **Didier LALLEMENT**



 DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Décision n° 2011-01 du 14 février 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Basse-Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants ;
 VU les articles 375 à 375-8 du code civil ;
 VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
 VU le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988, modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
 VU le décret n° 90-166 du 21 février 1990 relatif à l'organisation du ministère de la justice et ses articles 1 et 4 remplaçant « éducation surveillée » par « protection judiciaire de la jeunesse » ;
 VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment l'article 45 ;
 VU Le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 VU le décret du 24 juin 2010 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en qualité de préfet de la région de Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
 VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 24 novembre 2009 portant nomination de Mme Rosemonde DOIGNIES à l'emploi de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;
 VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 13 janvier 2011 nommant M. Gilles GRANCHER, à l'emploi de directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Basse-Normandie à compter du 01er janvier 2011 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2011 donnant délégation de signature à Mme Rosemonde DOIGNIES, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;
 VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Basse-Normandie ;

DECIDE
Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Gilles GRANCHER, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Basse-Normandie, à l'effet de signer, pour ce qui concerne le département du Calvados, les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de :

-création et tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ;

-création des lieux de vie et d'accueil ;

-habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs.

Article 2

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rennes, le 14 février 2011 Pour le préfet et par délégation, La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse
 SIGNÉ Rosemonde DOIGNIES



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Decision du 24 décembre 2010 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
 Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
 Vu le l'arrêté du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Charles NOTTEBART, Administrateur des Finances Publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Charles NOTTEBART, Administrateur des Finances Publiques ;
 Vu l'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2010 autorisant M. Charles NOTTEBART à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles NOTTEBART, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de Basse-Normandie et du Calvados en date du 17 septembre 2010 sera exercée par :

- M. Jean-Yves GINGUENE, Receveur-Percepteur, chef du Centre de services Partagés de Basse-Normandie et du Calvados,
- Mme Patricia JOUVIN-FAUVEAU, contrôlease Principale du Trésor, adjointe au chef du Centre de Services Partagés de Basse-Normandie et du Calvados.
- Mme Claude AUVRAY, contrôleur du Trésor,
- Mme Patricia LEBERRURIER, contrôleur du Trésor.
- M. Arnaud POULIN, contrôleur du Trésor,
- M. Renaud QUEDRU, contrôleur du Trésor.

Fait à Caen, le 24 décembre 2010 L'Administrateur des Finances Publiques SIGNE Charles NOTTEBART



Décision du 1er février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNET, Conservateur des hypothèques

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
 Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à M. Jean CORNET, conservateur des hypothèques de Lisieux à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

Article 2 - En cas d'absence du conservateur des hypothèques, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er à Mme Marie-Thérèse RAYNAUD, contrôleur principal.

Article 3 – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs sous le numéro 11 le 1er mars 2010 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er février 2011 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 7 février 2011 portant délégation de signature à Mme Catherine LETAROUILLY, inspectrice départementale, responsable du Service des impôts des particuliers – Service des impôts des entreprises de Falaise

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
 Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Catherine LETAROUILLY, inspectrice départementale, responsable du service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises de Falaise, à l'effet de prendre :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

5° de statuer sur les demandes de prorogation du délai de construire prévu au IV de l'article 1594-OG du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe du dit code, sous réserve que la décision ait pour effet d'accorder un délai d'un an et fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de 4 ans.

6° et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - En cas d'absence du responsable du service, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er à Mme Patricia GAYOT inspectrice.

Article 3 - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs sous le numéro 29 le 8 juillet 2010 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 7 février 2011 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 7 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VEROT, inspecteur départemental, responsable du Service des impôts des particuliers de Bayeux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
 Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe VEROT, inspecteur départemental, responsable du service des impôts des particuliers de Bayeux à l'effet de prendre :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

4° et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er à M. Yves CHERI dit LENAULT, inspecteur et, en l'absence de ce dernier, à Mme Martine GUERARD, contrôleur principal.

Article 3 - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs sous le numéro 11 le 1er mars 2010 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 7 février 2011 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 7 février 2011 portant délégation de signature à Mme Josiane DUMAS, inspectrice départementale, responsable du Centre des impôts foncier de Caen

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Mme Josiane DUMAS, inspectrice départementale, responsable du centre des impôts foncier de Caen à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de statuer sur les demandes de taxe foncière sur les propriétés non-bâties en cas de pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouvrés par les comptables du trésor, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - En cas d'absence du responsable du centre des impôts foncier, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er à M. Rolland PARAIRE, inspecteur.

Article 3 – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs sous le numéro 11 le 1er mars 2010 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 7 février 2011 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



 PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

DIVISION ACTION DE L'ETAT EN MER

Arrêté préfectoral N° 10 / 2011 du 18 février 2011 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord au Directeur des Territoires et de la Mer et aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département du Calvados.

Vu le domaine de l'Etat ;
 Vu le code du domaine de l'Etat et notamment son article R 152-1 ;
 Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, et notamment son article 6 ;
 Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;
 Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;
 Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, notamment ses articles 5 et 7 ;
 Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
 Vu le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières, notamment son article 3 ;
 Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, notamment son article 7 ;
 Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 2 et 14 ;
 Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
 Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
 Vu l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
 Vu l'arrêté n° 16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
 Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 décembre 2010 (publié journal officiel du 16 décembre 2010) nommant Monsieur Jean-Michel Patry, ingénieur en chef des ports, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Calvados ;
 Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2010 (publié au journal officiel du 30 janvier 2010) nommant Monsieur Thierry Dusart, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Calvados ;
 Vu l'avis en date du 17 mars 2010 de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;
 Vu la demande exprimée le 8 juillet 2010 par le délégué à la mer et au littoral du Calvados ;

ARRETE
Article 1er.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Calvados et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de l'un de ses adjoints, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel Patry, directeur des territoires et de la mer du Calvados et à Monsieur Thierry Dusart, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Calvados, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. les assentiments du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article 15 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines [Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.] ;

2. dans les limites prévues par l'arrêté n° 16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui relèvent du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 [La présente délégation de signature ne couvre pas les autorisations requises pour les plans d'eau des ports militaires, les plans d'eau militaires, les zones d'exercice des navires de guerre, les champs de mines d'exercice et les champs de tir. Les délégataires participent pour le compte du préfet maritime comme pour le compte des autres préfets concernés à l'instruction des autorisations de zones de mouillage d'engins, installations ou équipement pour lesquelles ils n'ont pas reçu délégation de signature. Quel que soit le type de mouillage concerné les délégataires proposent à la signature du préfet maritime les décisions, assentiments, refus d'assentiment qui leur paraissent nécessaires dans le cadre des procédures réglementaires appropriées et, pour les zones et installations relevant du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991, les arrêtés conjoints d'autorisation d'occupation temporaire et portant règlement de police qui relèvent de l'application du décret précité. Ils ne disposent pas de délégation pour la signature de ces arrêtés.] ;

3. les assentiments du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévus à l'article 7 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 susvisé, à l'exception des assentiments concernant des sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin [Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature, mais peuvent assortir de réserves au nom du préfet maritime les assentiments qu'ils signent en rendant compte au préfet maritime.] ;

4. sauf pour les traversées de la Manche à la nage, en ski nautique, par engins flottants ou navires non-conventionnels ou non-orthodoxes, les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur [La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

Sont compris dans le champ de cette délégation de signature :

- toute demande de renseignements complémentaires à l'organisateur de la manifestation ;
- toute demande de modification de programme ou de parcours adressée à l'organisateur pour des raisons de police administrative générale en mer ;
- toute prescription particulière imposée à l'organisateur, pour le bon déroulement de la manifestation nautique ;
- toute décision d'interdiction ou de suspension de manifestation en cas de carence de l'organisateur, sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995. [Les délais prescrits aux organisateurs de manifestation nautique pour le dépôt de leur déclaration en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 et la possibilité qu'une manifestation nautique puisse se dérouler dans les conditions prévues par l'organisateur dans sa déclaration, ne déchargent pas les délégataires de leur responsabilité d'interdire toute manifestation prévue de se dérouler dans des conditions de sécurité insuffisantes ou toute manifestation dont la date tardive de dépôt empêche son instruction dans des conditions satisfaisantes.]

Article 2.

Lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral du Calvados par suppléance ou intérim, ou lorsque le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le délégué à la mer et au littoral du Calvados ne sont pas en mesure de signer une décision requérant un traitement urgent, délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est donnée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1er à :

- Monsieur l'administrateur principal des affaires maritimes Jean-Philippe Quitot ;
- Madame l'administratrice de 2ème classe des affaires maritimes Marie Barbat.

Article 3.

En dehors des cas fixés à l'article 2 et au titre des fonctions qu'ils exercent à titre permanent au sein de la délégation à la mer et au littoral du Calvados, reçoivent délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1er pour le directeur des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Calvados :

- Monsieur l'administrateur principal des affaires maritimes Jean-Philippe Quitot ;
- Madame l'administratrice de 2ème classe des affaires maritimes Marie Barbat.

Article 4.

Indépendamment des affaires signalées par le préfet maritime mentionnées à l'article 1er pour lesquelles aucune délégation de signature n'est consentie, les délégataires précités soumettent au préfet maritime, tout dossier ou décision qu'ils estiment devoir être porté à sa connaissance et/ou à sa signature au regard des enjeux notamment parfois transverses que ce dossier ou cette décision renferme.

Article 5.

Le délégué à la mer et au littoral du Calvados veille à signaler, sous couvert du directeur des territoires et de la mer du Calvados, et dans le respect des textes réglementaires généraux et de la jurisprudence qui régissent les délégations de signature, tout besoin de modification du présent arrêté au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue d'étendre ou de restreindre nominativement les délégations de signature de ce dernier :

- aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral chargés d'exercer l'intérim ou la suppléance du délégué à la mer et au littoral ;
- aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral uniquement pour les tâches qu'ils exercent à titre permanent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral.

Il veille également au regard des prévisions de changements d'affectation ou de poste des personnels à saisir en temps opportun le préfet maritime des besoins de modification du présent arrêté.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados peut saisir de la même manière le préfet maritime et émet un avis sur les demandes de modification au présent arrêté sollicitées par le délégué à la mer et au littoral de son département.

Article 7.

Sous couvert du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les délégataires des délégations de signature objet du présent arrêté communiqueront au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions qu'ils auront formulés ou signés en son nom.

Article 8.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle dans les domaines couverts par les délégations de signature du présent arrêté à la saisine directe du préfet maritime par le directeur des territoires et de la mer du Calvados. Dans ce cadre de saisine, si elle l'estime nécessaire, le directeur des territoires et de la mer du Calvados peut donner instruction au délégué à la mer et au littoral du Calvados de suspendre à titre temporaire et en l'attente d'une réponse du préfet maritime toute signature objet des délégations du présent arrêté.

Article 9.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 4/2011 du 7 janvier 2011 est abrogé.

Article 10.

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Cherbourg, le 18 février 2011 SIGNE Le vice-amiral Bruno Nielly préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



Arrêté préfectoral N° 13 / 2011 portant délégation de signature à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Daniel Le Direach, adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;
 Vu le code de l'environnement ;
 Vu le code des marchés publics ;
 Vu le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R.152-1 – alinéas 1 et 2 et les articles A.41, A.45 et A.51 ;
 Vu le code des ports maritimes, notamment les articles R122-4 et R.611-2 ;
 Vu le décret du 1er février 1930, modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
 Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961, modifié, fixant le régime des épaves maritimes ;
 Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources, notamment l'article 8 ;
 Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et des carrières ;
 Vu le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 2010 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;
 Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment l'article 15 ;
 Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991, modifié, pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;
 Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
 Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
 Vu le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
 Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;
 Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
 Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
 Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
 Vu le décret du 20 décembre 2010 nommant le vice-amiral Bruno Nielly, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 04/2007 du 11 janvier 2007 portant réglementation de la pratique de la plongée sous-marine sur l'épave du paquebot Léopoldville ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 9/2000 du 30 mai 2000 modifié portant règlement général de police, de navigation, de mouillage et de pêche applicable dans les zones du port de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 44/1998 du 26 août 1998 portant réglementation de l'accès à la digue de Querqueville.

ARRETE

Article 1er.

L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Daniel Le Direach, adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, reçoit délégation de signature pour :

1. Les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres en aval de la laisse de basse mer à l'instant considéré au large des communes ;

2. Les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'événements nécessitant des mesures de sécurité nautique, ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien du dessus de la mer ;

3. Les décisions d'autorisation de plongée sur le site de l'épave à caractère historique Léopoldville ;

4. Les décisions de dérogation à l'interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des sites nucléaires côtiers qui font l'objet d'un arrêté du préfet maritime ;

5. Les décisions d'assentiment du préfet maritime, prévues par l'alinéa 1er de l'article R.152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés, relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime ;

6. Les avis demandés au préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés relatifs :

a) aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime :

- d'amendements marins ;
- de granulats marins ;
- de substances minières ;

b) à la délimitation, à l'aménagement, à la création ou à l'extension des ports maritimes ;

c) aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes, tout aménagement sur le domaine public maritime et notamment les autorisations d'occupation temporaire de mouillages qu'ils soient individuels ou collectifs ;

d) aux immersions de déblais de dragage ;

e) aux autorisations de recherche archéologique sous-marine ;

f) aux autorisations de recherches scientifiques et de travaux marins ou sous-marins ;

g) aux concessions de plage.

7. Les décisions :

- a) comportant des restrictions au droit de passage du détroit du Pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries ;
- b) d'interdiction de traversée ou de manifestation nautique non conventionnelles relatives à l'emploi d'embarcations ou engins non aptes réglementairement à la navigation dans les zones maritimes considérées ;
- c) prises en réponse aux demandes de passage dans la zone de navigation côtière du dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais ;
- d) de dérogation ou de refus de dérogation aux arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord qui se rapportent aux activités nautiques civiles au sein du port militaire de Cherbourg ou à partir de ses digues ;

8. Les mémoires en défense de l'Etat devant la juridiction administrative.

9. Les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié.

10. L'engagement des crédits de « sauvegarde maritime » alloués à la préfecture maritime ou au commandement de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord (BOP 17821C - UO MM02 Activités - Activité « sauvegarde maritime » de la nomenclature budgétaire 2011).

11. La certification du service fait des prestations objet des factures présentées dans le cadre d'un marché public, d'une convention ou d'un protocole se rapportant à l'action de l'Etat en mer.

Article 2.

Les capitaines de vaisseau Vincent Le Coguiet et Eric Lenormand, reçoivent délégation de signature pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites, lorsqu'ils exercent la suppléance des fonctions d'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ou lorsque le préfet maritime et son adjoint pour l'action de l'Etat en mer sont absents ou empêchés de procéder à la signature des avis, assentiments ou décisions objet des délégations prévues par le présent arrêté.

Article 3.

Le commissaire en chef de 2ème classe de la marine Antoine Ibanez, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, et en son absence l'inspecteur régional des douanes Jean-Christophe Burvingt reçoivent délégation de signature pour :

- l'engagement des crédits « de sauvegarde maritime » alloués à la préfecture maritime ou au commandement de zone et d'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- la certification du « service fait » au titre de l'accomplissement de prestations objet de factures présentées dans le cadre d'un marché public, d'une convention ou d'un protocole se rapportant à l'action de l'Etat en mer.

Article 4.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 73/2010 du 14 octobre 2010. Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

Cherbourg, le 18 février 2011 SIGNE Le vice-amiral Bruno Nielly préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

PREFECTURE DE L'EURE – PREFECTURE DU CALVADOS

Arrêté interdépartemental n° 11-002 du 22 février 2011 portant autorisation du 41ème rallye national de la Côte Fleurie - Trouville Deauville et du 1er rallye national de la Côte Fleurie - Saint Germain la Campagne

VU le code général des collectivités territoriales;
 VU le code de la route, notamment son article R. 411-29,
 VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants,
 VU le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-45, A331-16 à A331-21 et A331-32
 VU le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
 VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 9 mars 2010 portant interdiction d'accès de certaines routes aux épreuves sportives,
 VU l'arrêté de la préfète de l'Eure n°D5/B1 - 11 - 0011, en date du 12 janvier 2011 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2011,
 VU l'arrêté du préfet du Calvados du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 VU l'arrêté du préfet de l'Eure du 16 janvier 2009 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 VU la demande et le dossier présentés par l'AS.A.C.O. PAYS NORMAND avec le concours technique de l'ECURIE DE LA COTE FLEURIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le «41ème rallye national de la Côte Fleurie – Trouville Deauville » les vendredi 25, samedi 26 et dimanche 27 février 2011 et le « 1er rallye national de la Côte Fleurie – Saint Germain la Campagne » le dimanche 27 février 2011, pour des compétitions placées sous l'égide de la fédération française du sport automobile ;
 VU l'arrêté du président du conseil général du Calvados en date du 2 février 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur les RD 20, 27, 118, 118A, 140, 140 A, 144, 277 et 283 ;
 VU l'arrêté du président du conseil général de l'Eure en date du 8 février 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 42 du PR1+0250 au PR3+0720 pour les communes de CAORCHES SAINT NICOLAS et de SAINT MARTIN DU TILLEUL, pour le dimanche 27 février 2011.
 VU les arrêtés des maires des communes traversées par les différentes épreuves spéciales portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement ;
 VU l'avis favorable du sous-préfet de Lisieux en date du 1er février 2011 ;
 VU les avis et les observations des commandants de groupement de gendarmerie du Calvados et de l'Eure ;
 VU l'avis et les prescriptions du directeur départemental de la sécurité publique du Calvados en date du 24 décembre 2010;
 VU les avis favorables des présidents du conseil général du Calvados et de l'Eure;
 VU les prescriptions des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Calvados et de l'Eure;
 VU les observations de la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé) en date du 5 janvier 2011 ;
 VU l'avis favorable de la responsable du pôle circulation routière à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 12 janvier 2011 ;
 VU l'avis favorable et les observations de la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) du Calvados en date du 19 janvier 2011 ;
 VU l'avis du directeur régional infrastructure de la SNCF de ROUEN en date du 17 janvier 2011 ;
 VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
 VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives, du département de l'Eure en date du 25 janvier 2011,
 VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives, du département du Calvados en date du 1er février 2011 ;
 VU les pièces annexées au dossier ;
 SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Eure, et sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Calvados :

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – L'AS.A.C.O. PAYS NORMAND avec le concours technique de l'ECURIE DE LA COTE FLEURIE, sous l'égide de la fédération française de sport automobile, sont autorisés à organiser le «41ème rallye national de la Côte Fleurie – Trouville Deauville » les vendredi 25, samedi 26 et dimanche 27 février 2011 et le « 1er rallye national de la Côte Fleurie – Saint Germain la Campagne » le dimanche 27 février 2011. Ces compétitions comporteront les épreuves spéciales figurant à l'annexe 1.

Le vendredi 25 février 2011, le public ne pourra être admis dans les tribunes mobiles qu'après le contrôle de celles-ci par l'organisme agréé (APAVE) pour vérifier la solidité des ouvrages et s'assurer de la sécurité des personnes. Les services municipaux transmettront aux services de la préfecture du Calvados le rapport de vérification établi par cet organisme.

ARTICLE 2 : Il est dérogé, pour le département du Calvados, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 susvisé, à l'interdiction d'accès aux épreuves sportives sur le territoire des communes de DEAUVILLE (vendredi 25 février 2011) et de BLONVILLE (samedi 26 février 2011).

ARTICLE 3 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions générales des textes susvisés ainsi que des mesures particulières arrêtées par les commissions départementales de sécurité routière du Calvados et de l'Eure, section épreuves sportives et les préconisations édictées par les services compétents consultés (voir annexes 3 à 5).

Le nombre de concurrents est limité à 150 partants.

Les reconnaissances du parcours par les pilotes ne pourront avoir lieu que de 9 heures à 19 heures les samedi 19 février 2011, dimanche 20 février 2011, jeudi 24 février 2011 et de 9 heures à 14 heures le vendredi 25 février 2011, dans les conditions fixées par le règlement de la FFSA.

Les 25 et 26 février 2011, le P.C. de course sera situé dans la cour de l'hippodrome de Clairefontaine à BENERVILLE-SUR-MER. Le 27 février 2011, le PC course sera situé à la mairie de SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE, pour la sécurité le PC de Clairefontaine reste opérationnel.

Sécurité et service d'ordre

La présence du public est interdite sur l'ensemble du parcours des épreuves spéciales à l'exception des zones expressément prévues à cet effet désignées sur les plans annexés au présent arrêté.

Sur les épreuves spéciales où les concurrents franchissent des passages à niveau (PN 20 de Genneville et PN 104 et 105 situés entre Blonville-sur-Mer et Trouville-Deauville), l'organisateur de la course doit mettre en place un service d'ordre aux abords des passages à niveau afin d'interdire aux spectateurs de pénétrer dans l'enceinte du chemin de fer. Aucun départ ne sera donné par l'organisateur si les trains en partance de Trouville-Deauville (franchissement PN vers 14 h 26) et de Dives-sur-Mer (franchissement PN vers 17 h 55) n'ont pas franchi les passages à niveau.

L'utilisation de l'ancien tracé de la D 27 est assortie des prescriptions suivantes :

- l'existence d'arrêtés municipaux interdisant le stationnement sur les bas côtés de l'ancien tracé de la route départementale 27 et limitant la vitesse de circulation à 30 km/h
- la présence de trois signaleurs aux extrémités de ce tracé
- la fermeture de l'accès aux containers d'ordures ménagères
- une importante signalisation concernant la réglementation de la circulation routière sur ce tracé et aux abords immédiats (déviation, vitesse, stationnement)
- une information de la modification de l'état des lieux à l'ensemble des riverains situés aux abords immédiats de la chaussée
- des travaux de déblaiement et de revêtement de la chaussée rendant le tracé praticable

Dans toutes les zones dédiées aux spectateurs, des affichettes seront apposées par les organisateurs sur les barrières qui rappelleront les principes élémentaires de sécurité à respecter.

1°) Les organisateurs devront mettre en place un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité du public aux endroits réservés à cette fin.

2°) M. Jean-Michel GUEGAN assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe 6, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52 pour les épreuves spéciales se déroulant dans le département du Calvados et au 02.32.78.27.73 pour l'épreuve spéciale se déroulant dans le département de l'Eure.

3°) Le directeur de course, les commissaires et les bénévoles et les vigiles, munis des équipements distinctifs (rétro-réfléchissants pour la nuit) et porteurs de copies du présent arrêté, devront impérativement être présents à tous les accès du circuit, à toutes les intersections, à tous les endroits dangereux ainsi qu'au départ et à l'arrivée de chaque épreuve spéciale. Ils devront s'assurer du respect des mesures de sécurité et de la mise en place des déviations.

4°) Les organisateurs devront installer à l'extérieur des virages fermés des protections ou aménager des échappatoires qui ne devront, en aucune circonstance, être accessibles au public.

5°) Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour informer les riverains dans les jours précédant la course et le jour même du déroulement de la manifestation en appelant leur attention sur le fait qu'ils devront, pour leur sécurité, rester à l'intérieur de leur propriété.

6°) Les organisateurs devront protéger les arbres, les supports des panneaux de signalisation, la base des poteaux téléphoniques ou électriques, les poteaux incendie, les parapets des ponts et les containers à ordures qui se trouvent proches de la chaussée ou à l'extérieur des virages.

7°) Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour neutraliser la compétition dans l'éventualité où il serait nécessaire de se rendre au domicile d'un riverain ou de permettre à l'un d'eux qui serait dans l'obligation de quitter ou regagner son domicile, de le faire en toute sécurité. En cas d'absence de médecin, l'organisateur doit interrompre la course.

8°) Les organisateurs, les commissaires de course et les bénévoles et les vigiles devront prendre toutes dispositions pour maintenir le public dans les zones prévues à cet effet, telles que mentionnées dans les plans annexés. Aucun spectateur ne pourra être présent en dehors de ces emplacements. A défaut, les organisateurs devront neutraliser la course dans l'attente d'un retour à la normale.

9°) Les organisateurs interdiront l'accès au circuit de toutes les routes transversales par des barrières gardées par des commissaires, des bénévoles ou des vigiles. Une pré-signalisation sera mise en place afin d'informer suffisamment tôt les usagers de cette interdiction.

10°) Les commissaires de course, les bénévoles et les vigiles devront être sensibilisés au fait que les spectateurs devront être maintenus à distance du parcours.

11°) Entre chacune des manches des spéciales, un véhicule de l'organisation devra effectuer un passage afin de s'assurer que les spectateurs se trouvent placés aux endroits autorisés.

12°) Tous les matériaux facilement inflammables devront être exclus des zones réservées au public. Les foyers sauvages le long du circuit seront interdits.

13°) Les organisateurs devront s'assurer que les liaisons radios ou téléphoniques (fixes et portables) entre le PC de course et les différents points de course sont effectives et ne comportent aucune "zone d'ombre" sur l'ensemble du parcours. Tous les commissaires de course seront dotés de moyens de radio-communication avec leur PC course et d'un téléphone portable ainsi que de chasubles réfléchissantes et de lampes de signalisation en bon état de fonctionnement (pour les épreuves de nuit ou de fin de journée)

DISPOSITIF DE SECOURS

1°) Des extincteurs à poudre polyvalente, servis chacun par une personne formée à leur utilisation, seront judicieusement disposés en nombre suffisant.

2°) Le libre accès des secours sur le parcours devra être assuré.

3°) Les organisateurs devront mettre en place le service de secours suivant, présent sur les lieux du début à la fin de la course pendant les deux jours que dure la compétition :

- Médecins : Docteur Dabah NAGUIDENGAR de la polyclinique de DEAUVILLE (le 26 février 2010), Docteurs Vladimir MANSOUR et Douga DIALLO du centre hospitalier de LISIEUX (les 25, 26 et 27 février 2011), Docteur Didier PROD'HOMME (les 26 et 27 février 2011) et Docteur Raphaël LECOEUR (les 25, 26 et 27 février 2011) ,
- Ambulances :

pour le 26 février 2011 :

- Ambulances Bernayennes, 14 bis rue Jacques Daviel – 27300 BERNAY, présentes avec le véhicule immatriculé 9732 ZF 27 et son équipage (M. Daniel HUIN et M. Yohan LAMARRE),
- Ambulances Joigneaux, rue Basse Franconie à ORBEC, présentes avec le véhicule immatriculé 4253 ZP 14 et son équipage (Mmes Christelle CONTAL et Isabelle JOIGNEAUX-CUILLER)

pour le 27 février 2011 :

- Ambulances Bernayennes, 14 bis rue Jacques Daviel – 27300 BERNAY, présentes avec les véhicules immatriculés 9732 ZF 27 et son équipage (M. Christophe GUILLOT et M. Laurent BUCHARD), et 68 YH 27 et son équipage (M. David FRERET et M. Emeric PERRIER),
- Ambulances Joigneaux, rue Basse Franconie à ORBEC, présentes avec les véhicules immatriculés 4253 ZP 14 et 4256 ZP 14 avec leurs équipages (Mmes Christelle CONTAL et Isabelle JOIGNEAUX-CUILLER, MM. Jérôme DESTARAC et Yohann DESTARAC)

pour les 25, 26 et 27 février 2011 :

- Association de la Croix Rouge Française, délégation départementale du Calvados, présente avec les véhicules immatriculés 4364 ZA 14, 8125 YM 14, 9706 TW 14, 9201 ZM 76, AX 287 AM et leurs équipages respectifs
- Cibistes : Association GRASPA de Lisieux présente avec 64 véhicules équipés de radios (16 voitures radio sur l'épreuve de Genneville, 4 voitures radio sur l'épreuve du circuit de Saint Arnoult, 21 voitures radio sur l'épreuve de Saint Germain),
- Vigiles : Société SPGO Sécurité, sise 2 avenue de la Vallée à SAINT ARNOULT (14), présente avec 34 agents pour assurer le service de gardiennage du rallye les 25, 26 et 27 février 2011
- **Coordonnées téléphoniques de l'organisation : 02.31.98.19.57. Cette ligne sera exclusivement réservée aux services de sécurité et de secours. Elle devra impérativement être disponible à tout moment durant la durée du rallye et être dotée d'un signal double appel.**
- **Pour le dimanche 27 février 2011: pour l'organisation du 1er rallye national de la Côte Fleurie à Saint Germain la Campagne:**
- **Coordonnées téléphoniques de l'organisation : 02 32 44 71 33 - 02 32 44 63 46. Ces lignes seront exclusivement réservées aux services de sécurité et de secours. Elles devront impérativement être disponibles à tous moments durant la durée du rallye.**

Ces lignes téléphoniques permettront la liaison avec le SAMU (15) et le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe ou depuis un portable. Le service de sécurité interne pourra disposer de moyens radio permettant la liaison avec le SAMU et le CODIS-CTA. Il y aura lieu, avant le début de la course, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement des liaisons.

4°) L'organisateur devra rendre libre en permanence l'accès des secours sur les différents sites.

ARTICLE 4 - En outre, les organisateurs devront respecter les prescriptions particulières demandées par les commissions départementales de sécurité routière de l'Eure et du Calvados (voir annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté).

ARTICLE 5 - Durant les reconnaissances et les parcours de liaison, les concurrents devront se conformer strictement aux dispositions du code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 – Les concurrents devront être porteurs d'un carnet de contrôle des infractions au code de la route, comportant les feuillets pouvant être détachés en cas d'infraction, par les agents chargés de la surveillance de la circulation routière qui devront y inscrire l'infraction relevée.

L'enlèvement de deux feuillets au cours d'une même épreuve entraînera la mise hors-course des concurrents.

ARTICLE 7 – L'organisateur devra mettre à la disposition des concurrents et des spectateurs des installations sanitaires.

Toutes mesures devront être prises pour limiter les risques de pollution des eaux et des sols par les hydrocarbures.

ARTICLE 8 – Nul ne pourra pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'autorisation expresse de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre des organisateurs pour constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 9 – Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Il est également interdit d'apposer des affiches sur les arbres, poteaux et bornes des routes nationales, chemins départementaux et chemins vicinaux.

ARTICLE 10 – A l'issue des épreuves, les organisateurs remettront les voies des épreuves spéciales en état et les rendront libres à la circulation.

Les organisateurs paieront éventuellement les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

ARTICLE 11 – L'emploi des haut-parleurs est interdit sauf sur les véhicules de l'organisation prévus au 11° de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens eux-mêmes, par leurs préposés et les concurrents.

ARTICLE 13 – Les maires des communes traversées sont chargés de l'organisation du service d'ordre que comporte ce rallye. Les organisateurs devront se mettre en rapport, à cet effet, avec les autorités municipales.

ARTICLE 14 – Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture du Calvados et de l'Eure le lendemain de l'épreuve.

ARTICLE 15 – Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 16 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète directrice de cabinet de l'Eure, le sous-préfet de Lisieux, le président du conseil général du Calvados et le président du conseil général de l'Eure, les commandants de groupement de gendarmerie du Calvados et de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Calvados et de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la directrice régionale et départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative), la directrice déléguée territoriale du Calvados, les maires des communes traversées, monsieur Jean-Michel GUEGAN, l'organisateur technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVREUX, le 18 FEVRIER 2011

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Laetitia CESARI

Fait à CAEN, le 22 FEVRIER 2011

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Olivier JACOB



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**Arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011 autorisant la Société Guy Dauphin Environnement à augmenter la capacité de traitement des batteries dans son établissement situé sur le territoire de la commune de ROCQUANCOURT**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la Société Guy Dauphin Environnement à augmenter la capacité de traitement des batteries dans son établissement situé sur le territoire de la commune de ROCQUANCOURT

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la Mairie de ROCQUANCOURT où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 16 février 2011 pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB

**Arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011, actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 autorisant la société GOSSELIN à exercer une activité de traitement de surface dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CARPIQUET**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a actualisé les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 autorisant la société GOSSELIN à exercer une activité de traitement de surface dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CARPIQUET.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de CARPIQUET où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 16 février 2011 pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB

**Arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011 actualisant le tableau de classement selon les rubriques de la nomenclature des installations classées et mis à jour les prescriptions de la partie « prévention des risques » de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1994 autorisant la société MESSER France à exploiter un dépôt de gaz industriels sur le territoire de la commune de CARPIQUET.**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a actualisé le tableau de classement selon les rubriques de la nomenclature des installations classées et mis à jour les prescriptions de la partie « prévention des risques » de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1994 autorisant la société MESSER France à exploiter un dépôt de gaz industriels sur le territoire de la commune de CARPIQUET.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de CARPIQUET où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 16 février 2011 pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES**Arrêté préfectoral du 15 février 2011 portant habilitation funéraire n°11/14/3/039 – Centre hospitalier de LISIEUX**

VU le chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Lisieux ;
VU la demande formulée le 15 décembre 2010 par M. Anselme KERFOURN, Directeur du Centre Hospitalier de Lisieux dont le siège social est situé 4 rue Roger Aini à Lisieux (14100) ;
SUR proposition du Sous-Préfet de Lisieux,

ARRETE

Article 1er : L'établissement susvisé, dirigé par M. Anselme KERFOURN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 3 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Calvados. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 6 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

FAIT à LISIEUX, le 15 février 2011 LE SOUS-PREFET, SIGNE Bertin DESTIN



SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral n° 2011-02 du 16 février 2011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS Gauquelin

Agrément n° 11-14-4-1

VU les articles L.2223-19 à L.2223-46 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de VIRE par intérim ;
VU la demande du 23 janvier 2011 formulée par Mme Maryvonne GAUQUELIN, Présidente de la SAS Gauquelin, située 120 rue Saint Martin à CONDE SUR NOIREAU (14110), en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à exercer des activités funéraires ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise susvisée, exploitée par Mme Maryvonne GAUQUELIN, située 120 rue Saint Martin à CONDE SUR NOIREAU (14110), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 11-14-4-1.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans pour les activités énumérées à l'article 1er.

Article 4 : Le sous-préfet de VIRE par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VIRE, le 16 février 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de VIRE par intérim SIGNE Jacques RANCHÈRE



Arrêté préfectoral N°2011/565 du 21 février 2011 portant agrément de Monsieur Jean BOBOEUF en qualité de garde-pêche particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
 VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2010, portant délégation de signature au profit de M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX et sous-préfet de VIRE par intérim ;
 VU la commission délivrée par Madame Liliane VAL demeurant à PONT-FARCY à Monsieur Jean BOBOEUF par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 VU l'arrêté n° AT14/2010-334 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 27 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean BOBOEUF ;
 Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE par intérim ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean BOBOEUF , né le 11 octobre 1950 à SAINT-SEVER-CALVADOS (14), demeurant 8, chemin des Fossés à GRAVERIE (LA) (14350) est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Madame Liliane VAL, Présidente de l'association de pêche et pisciculture de Pont-Farcy, sur le territoire des communes de PONT-FARCY/PLEINES-OEUVRES, SAINTE MARIE OUTRE L'EAU et LANDELLES ET COUPIGNY.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean BOBOEUF doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean BOBOEUF doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean BOBOEUF, et dont copie sera remise à Madame Liliane VAL, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE . En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 21 février 2011 Pour le Sous-Préfet de VIRE par intérim et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Nicolas TRISTANI



 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant agrément de la SARL LEPRINCE à Truttemer-le-Grand pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

VU le code de l'environnement ;
 VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
 VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
 VU la demande d'agrément reçue le 24 mars 2010 et complétée les 7 juin et 24 septembre 2010 présentée par la SARL LEPRINCE et Fils, représentée par monsieur Denis LEPRINCE, sis "Le Coudray" à Truttemer-le-Grand - 14500 ;
 VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
 VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 22 octobre 2010 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 donnant délégation de signature à monsieur Jean-michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 de monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, dans le cadre de ses attributions ;
 CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
 CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;
 CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE
Article 1er – Bénéficiaire de l'agrément

SARL LEPRINCE et Fils, représentée par monsieur Denis LEPRINCE
 Numéro SIRET : 418 057 204 00012 – APE : 014 B
 Domicilié à l'adresse suivante : « Le Coudray » - 14500 TRUTTEMER LE GRAND

Article 2 – Objet de l'agrément

La SARL LEPRINCE et Fils, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2011-N-AGRI-CAL-0009

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage sur les terrains agricoles de l'exploitation.

Article 3 – Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en deux volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces deux volets sont signés et conservés par le propriétaire de l'installation vidangée et le bénéficiaire de l'agrément qui est également le responsable de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 – Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 – Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

Article 11 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 17 janvier 2011 Pour le préfet et par délégation Le chef du service eau et biodiversité SIGNE Laurent LEFEVRE

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2011 portant agrément de la SARL GOSSELIN MURIE à Sept-Frères pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

VU le code de l'environnement ;
 VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
 VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
 VU la demande d'agrément reçue le 8 avril 2010, complétée le 24 janvier 2011 présentée par la SARL GOSSELIN MURIE, représentée par monsieur Patrick MURIE, sis "Le Bois Olivier" à Sept-Frères - 14380 ;
 VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
 VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 26 janvier 2011 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 de monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, dans le cadre de ses attributions ;
 CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
 CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;
 CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire de l'agrément

SARL GOSSELIN MURIE, représentée par monsieur Patrick MURIE
 Numéro SIRET : 379 760 895 00019 – Numéro RCS : 379 760 895
 Domicilié à l'adresse suivante : « Le Bois Olivier » – 14380 SEPT FRERES

Article 2 – Objet de l'agrément

La SARL GOSSELIN MURIE, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2011-N-AGRI-CAL-0010

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 80 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage sur les terrains agricoles de l'exploitation.

Article 3 – Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en deux volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces deux volets sont signés et conservés par le propriétaire de l'installation vidangée et le bénéficiaire de l'agrément qui est également le responsable de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 – Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 – Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

Article 11 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 28 janvier 2011 Pour le préfet et par délégation Le chef du service eau et biodiversité SIGNE Laurent LEFEVRE



Arrêté préfectoral du 16 février 2011 de pêche fluviale portant sur les mesures applicables à la Campagne de pêche 2011

VU le Code de l'Environnement, Livre IV Titre III, parties législative et réglementaire ;
 VU le décret n°2000.857 du 29 août 2000 modifiant le décret 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ;
 VU le décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 relatif à la création de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
 VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
 VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département du Calvados classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer ;
 VU l'arrêté n°2009-1732 portant modification de l'arrêté n°2006-866 approuvant le plan de gestion 2006-2010 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie en date du 18 décembre 2009 ;
 VU le Décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
 VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie en date du 15 décembre 2010 ;
 VU l'arrêté n°2010-1448 du 17 décembre 2010 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour l'année 2011 ;
 VU l'avis favorable du Président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 18 janvier 2010 ;
 VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 18 janvier 2010 ;
 CONSIDERANT QUE les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et ainsi que la date de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ont été modifiées par le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODES D'OUVERTURE GENERALE POUR L'ANNE 2011

Cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie : du 12 MARS à 8 heures au 18 SEPTEMBRE 2011

Cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie : Toute l'année

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

ARTICLE 2 : PERIODES D'OUVERTURES SPECIFIQUES

Les jours indiqués sont compris dans les périodes d'ouverture.

DESIGNATION DES ESPECES	Cours d'eau et plans d'eau DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	Cours d'eau et plans d'eau DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE									
Ombre Commun	Interdit toute l'année										
Saumon Atlantique	<p>Interdit toute l'année :</p> <p>Sauf : La Touques ouvert du 30 AVRIL au 30 OCTOBRE (seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du 19 SEPTEMBRE au 30 OCTOBRE sur la section de la Touques comprise entre le pont de la RD 264, commune du Breuil-en-Auge, et la limite du département de l'Orne)</p> <p>Sauf : La Vire parcours (interfédéral Manche/Calvados, entre l'aval de la réserve du barrage du Poribet et l'amont de la réserve du Pont des Veys. Saumon de Plusieurs Hivers de Mer (PHM) (70 cm et plus) : 12 MARS au 11 JUIN. A partir du 11 JUIN, la pêche du saumon de printemps est interdite. Ces poissons doivent être remis à l'eau. Castillons (saumons dont la taille est inférieure à 70 cm) : 5 JUILLET au 18 SEPTEMBRE.</p> <p>Les taux admissibles de capture (TAC) sont :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Cours d'eau</th> <th>Nombre maximum autorisé de captures de Saumons de printemps (70 cm et plus)</th> <th>Nombre maximum autorisé de captures de Castillons (taille < 70 cm)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Touques</td> <td>2</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>Vire</td> <td>2</td> <td>8</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.</p>		Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de Saumons de printemps (70 cm et plus)	Nombre maximum autorisé de captures de Castillons (taille < 70 cm)	Touques	2	8	Vire	2	8
Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de Saumons de printemps (70 cm et plus)	Nombre maximum autorisé de captures de Castillons (taille < 70 cm)									
Touques	2	8									
Vire	2	8									
Truite de Mer	<p>- du 30 AVRIL au 18 SEPTEMBRE , aux heures légales et <u>uniquement</u> sur les cours d'eau classés à truite de mer.</p> <p>- du 30 AVRIL au 30 OCTOBRE sur les parties de cours d'eau classés à truite de mer désignées ci-après (jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil) :</p>										

	<p>TOUQUES sur tout son cours dans le département (seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du 19 SEPTEMBRE au 30 OCTOBRE sur la section de la Touques comprise entre le pont de la RD 264 sur la commune du Breuil-en-Auge et la limite du département de l'Orne)</p> <p>DIVES en aval du pont de la D40, commune de Saint Pierre sur Dives</p> <p>ORNE en aval du barrage de Saint-Philbert, communes de Saint Philbert sur Orne et des Isles Bardels</p> <p>SEULLES en aval du pont de la D13 sur la commune de Tilly sur Seulles</p> <p>VIRE parcours interfédéral Manche/Calvados, entre l'aval de la réserve du barrage du Poribet et l'amont de la réserve du Pont des Veys</p>	
Alose	1 ^{er} AVRIL au 15 JUILLET	1 ^{er} AVRIL au 15 JUILLET
Brochet et Sandre	12 MARS au 18 SEPTEMBRE	1 ^{er} JANVIER au 30 JANVIER 1 ^{er} MAI au 31 DECEMBRE
Anguille < 12 cm Anguille d'avalaison (idem anguille argentée)	Interdit toute l'année	
Anguille jaune	12 MARS au 15 JUILLET	15 FEVRIER au 15 JUILLET
Truite Fario Saumon de Fontaine	12 MARS au 18 SEPTEMBRE	
Truite arc-en-ciel	12 MARS au 18 SEPTEMBRE	Cours d'eau classés à truite de mer : 12 MARS au 18 SEPTEMBRE Autre : Toute l'année
Ecrevisses (pattes rouges, blanches, grêles ou des torrents)	Interdit toute l'année Sauf : Plan d'eau de la Dathée, écrevisses à pattes grêles : (du samedi 23 JUILLET au lundi 1 ^{er} AOUT)	
Autres Ecrevisses	Interdit toute l'année	Ouvert toute l'année (Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite - Transport à l'état vivant de l'Ecrevisse de Louisiane interdit)
Grenouilles vertes (<i>Rana esculenta</i>) et rousses (<i>Rana temporaria</i>)	28 MAI au 18 SEPTEMBRE	1 ^{er} JANVIER au 20 FEVRIER 28 MAI au 31 DECEMBRE
Carpe	Interdit de nuit	Toute l'année Et la nuit sur parcours spécifiques

ARTICLE 3 :

A/ TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Les poissons des espèces précisées ci-après, ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le saumon
- 0,70 m pour le saumon de printemps
- 0,25 m pour les truites (autre que truite de mer) dans les bassins de la TOUQUES et de la DIVES
- 0,23 m pour les truites (autre que truite de mer)
- 0,23 m pour le saumon de fontaine
- 0,35 m pour la truite de mer
- 0,50 m pour le brochet en 2^{ème} catégorie piscicole
- 0,40 m pour le sandre en 2^{ème} catégorie piscicole
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- 0,40 m pour la lamproie marine
- 0,30 m pour l'alose
- 0,20 m pour le mulot
- 0,36 m pour le bar
- 0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles

Pas de taille limite de capture pour les truites arc-en-ciel en 2^{ème} catégorie et pour les sandres et brochets en 1^{ère} catégorie piscicole qui ne doivent pas être relâchés.

B/ NOMBRE DE CAPTURES AUTORISE

Le nombre de captures de saumons autorisé est fixé à 2 par pêcheur pour la période de pêche dont au plus un saumon de printemps (70 cm et plus).

Le nombre de captures de truites autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10.

ARTICLE 4 :

A/ PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

	1 ^{ère} CATEGORIE	2 ^{ème} CATEGORIE
Cours d'eau et Plans d'eau	1 ligne montée sur canne * 2 hameçons ou 3 mouches maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	4 lignes montées sur canne 2 hameçons ou 3 mouches maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum) 6 balances à écrevisses. Le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillère est limité à 3 par pêcheur.
Plan d'eau : TRASPY	idem + 1 ligne supplémentaire	-
FALAISE	idem + 1 ligne supplémentaire	-
PONTECOULANT	idem + 1 ligne supplémentaire	-

* sauf sur le domaine public : 2 lignes

Port et usage de la gaffe interdits pour la pêche des salmonidés migrateurs dans le département.

La pêche au vif, au poisson mort artificiel, à la cuillère et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle est interdite en 2^{ème} catégorie pendant la fermeture spécifique du brochet et du sandre.

Modes de pêche des salmonidés migrateurs sur la VIRE parcours interfédéral : pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1^{er} MAI au 31 JUILLET ; pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement du 1^{er} AOÛT au 30 OCTOBRE.

Mode de pêche des aloses sur la VIRE au niveau du parcours interfédéral :

- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement du 1^{er} AVRIL au 30 AVRIL
- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1^{er} MAI au 15 JUILLET.

La pêche à l'asticot et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisée dans le barrage réservoir de PONTECOULANT.

B/ CONDITIONS PARTICULIERES

La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie toute l'année sur les parcours spécifiques suivants :

RIVIERE	COMMUNE	PARCOURS (Amont ⇨ Aval)
ORNE (rive droite)	May / Orne	confluent de la Laize ⇨ barrage du pont de la mine
	Fleury / Orne	Bac d'Athis ⇨ Passerelle SNCF
	Fleury / Orne	Pointe aval île Enchantée ⇨ mur clôturant la 1 ^{ère} propriété
ORNE (rive gauche)	St Martin de Sallen	Parcours Fédéral pancarté
	Maizet	1000 m amont ⇨ Le pont du Coudray
Plan d'eau de la DATHEE	-	Secteurs pancartés

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits pour la pêche à la carpe de nuit (montage cheveu obligatoire).

C/ PARCOURS DE GRACIATION dit « NO KILL »

a) Sur ce parcours, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau vivants en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale ;
 - seule la pêche avec un leurre artificiel est autorisée (exemple : cuillère, poisson nageur, mouche artificielle) ;
 - l'emploi d'un seul hameçon simple sans ardillon (ou ardillon écrasé) est autorisé ;
- l'usage d'un panier ou d'une bourriche est interdit.

La réglementation générale applicable à la 1^{ère} catégorie (voir arrêté relatif à la pêche fluviale pour 2011) demeure en tout cas valable en sus des consignes réglementaires précitées.

b) Le parcours concerné par ces mesures ci-dessus est identifié comme suit :

Début du parcours : Pont de Gavrus, situé rue du Moulin, route départementale 139 reliant la commune de Grainville sur Odon à la commune de Gavrus ;

Fin du parcours : Pont du Bois des Amis de Jean Bosco (section A H2 n°142 et 150)

La longueur du parcours est de 800 mètres.

Les parcelles cadastrées concernées sont celles situées :

- de la rive droite du parcours sur la commune de Grainville-sur-Odon : ZE93, 92,91,90 et 89
- sur les parcelles 147, 146 sur la commune de Gavrus section A ainsi que celles se situant sur la commune de Mondrainville : OB 19 et OB 17.

ARTICLE 5 : INTERDICTIONS PARTICULIERES

a) La pêche de nuit de l'anguille n'est pas autorisée.

b) En vue de la protection des frayères à truites :

* La pêche en marchant dans l'eau est interdite du 12 MARS au 30 AVRIL dans l'Orbiquet entre sa source et la RD 47 sise commune de St-Martin-de-Bienfaite.

* La pêche est interdite du 12 MARS au 30 AVRIL dans la rivière l'Orbiquet, entre les deux ponts de la RD 4 (route de Livarot), jusqu'au point situé 35 m en aval des 7 vannes commune d'Orbec-en-Auge.

c) La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle est interdite en 2^{ème} catégorie pendant la fermeture spécifique du brochet et du sandre.

ARTICLE 6 : RESERVES

En vertu des dispositions de l'article R436-73 du Code de l'Environnement et en vue de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche est interdite par quelque mode que ce soit durant l'année 2011, sur les sections de cours d'eau suivantes :

LA TOUQUES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du BREUIL-EN-AUGE	De la partie amont du pont de la RD 264 à la limite de la commune de Fierville-les-Parcs	BREUIL-EN-AUGE
de FERVAQUES (pisciculture)	Dans le canal de décharge du vannage attenant à l'échelle à poissons jusqu'à la Touques	FERVAQUES
Moulin de la Scierie	50 m en aval du barrage amont de la dérivation et 50 m en aval de l'échelle à poissons	NOTRE DAME DE COURSON

L'ORBICQUET

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Tous les barrages de l'Orbiquet	Du pont de la RD 519 à Orbec jusqu'à la confluence avec la Touques sur 50 m en amont et en aval de chaque barrage	ORBEC ST-MARTIN-DE-BIENFAITE LA CHAPELLE-YVON ST-JULIEN-DE-MAILLOC ST-MARTIN-DE-MAILLOC MESNIL-GUILLAUME GLOS - BEUVILLERS - LISIEUX

LE PRE D'AUGE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de COQUAINVILLIERS	sur 100 m en amont de la pisciculture de Coquainvilliers jusqu'à 50 m à l'aval de l'échelle de la pisciculture	COQUAINVILLIERS

LA CALONNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de BONNEVILLE-LA-LOUVET du Moulin à papier	Du point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à la passerelle située en aval de la confluence du canal de fuite et de la rivière	BONNEVILLE-LA-LOUVET
de PONT-L'EVEQUE	Du point situé 50 m en amont du barrage jusqu'au pont de la RN 815 en aval	PONT-L'EVEQUE

LE DOUET DE LA TAILLE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
situé au pont de la RD 58	50 m amont et aval du pont de la RD 58	COUDRAY-RABUT ST-MARTIN-AUX-CHARTRAINS

LA DIVES

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de SAINT-SAMSON	De 50 m en amont du barrage de SAINT-SAMSON jusqu'à l'aval immédiat du pont de la RN 175	ST-SAMSON

LA VIE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de CAPARMESNIL	Sur 50 m en amont et en aval du barrage	LE MESNIL-MAUGER
de SAINT-LOUP-DE-FRIBOIS	Sur 50 m en amont et en aval du barrage	ST-LOUP-DE-FRIBOIS

LA DORETTE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de RUMESNIL	De 50 m en amont du barrage et de l'échelle à poisson jusqu'au nouveau pré-barrage	RUMESNIL

L'ORNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de SAINT-PHILBERT	Depuis le barrage de SAINT-PHILBERT jusqu'à 150 m en aval sur la moitié droite du lit	LES ISLES-BARDEL
du Hom	Sur le bief de fuite de l'usine hydroélectrique jusqu'au pont de la RD 121 et en aval du barrage jusqu'au pont de la RD 121	CURCY-SUR-ORNE
du Pont des Vers (usine de la Fouillerie)	Du pont de la RD 182 sur le canal d'aménée, en amont, jusqu'à la confluence du canal de fuite avec la rivière, en aval (bief)	LE MESNIL-VILLEMENT
de la Mine à MAY SUR ORNE	Sur 50 mètres en amont et 70 m en aval du pont de la mine et uniquement sur la rive gauche	FEUGUEROLLES-BULLY
du Moulin de BULLY	Sur 50 mètres en aval du barrage et uniquement sur la rive droite	FEUGUEROLLES BULLY CLINCHAMPS SUR ORNE
De L'Emaillerie	Sur 50 m en aval et uniquement sur la rive gauche	THURY HARCOURT

LE TRASPY

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage du plan d'eau communal	Sur 50 m en aval	THURY HARCOURT

L'ODON

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage dit les Egrieux	Sur 50 m en aval	BRETTEVILLE SUR ODON LOUVIGNY
Barrage du Mesnil de Louvigny	Sur 50 m en aval	BRETTEVILLE SUR ODON LOUVIGNY
Les Ateliers municipaux de Verson	Sur 50 m à l'aval du dernier seuil	VERSON FONTAINE ETOUPEFOUR

LA DRUANCE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de PONTECOULANT	Du barrage de PONTE-COULANT jusqu'au premier pont à environ 150 m à l'aval (Pont de la Grivelière)	PONTECOULANT
Lac de PONTECOULANT	Sur la digue du barrage	PONTECOULANT

LA SEULLES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
d'ANCTOVILLE	Entre le barrage et le pont de la RD 67	ANCTOVILLE
du Moulin d'INGY	Sur 50 m en aval du barrage	ANCTOVILLE (SERMENTOT) VILLY-BOCAGE
de VIENNE-EN-BESSIN (Moulin de la Chasse)	50 m en aval du barrage	VIENNE-EN-BESSIN
de SAINT-GABRIEL	Sur 50 m en aval du barrage	ST-GABRIEL
de CREULLY	Sur 50 m en aval du vannage de décharge amont muni de l'échelle	VILLIERS-LE-SEC CREULLY
du MOULIN de la PORTE	Sur 50 m en aval du barrage	AMBLIE
du MOULIN GAILLARD	De la RD 675 à la Section C 151 de la commune de Cahagnes	COULVAIN

LA VIRE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Pont du Vey (portes à flots)	50 m en amont à 50 m en aval de l'ouvrage (arrêté du Ministère de la mer en date du 29 janvier 1982)	LES VEYS - ISIGNY-SUR-MER
de FOURNEAUX lieu-dit "LE VAL"	<u>Rive gauche</u> : 50 m amont et 50 m aval du barrage <u>Rive droite</u> : même interdiction (voir arrêté Manche)	FOURNEAUX
du Moulin sous le Bois	<u>Le Bief</u> : sur tout son cours jusqu'à sa confluence avec la Vire La Vire : ⇒ limites amont : * rive droite : du vannage du barrage jusqu'à la pointe de l'île * rive gauche : 50 m à l'amont du barrage ⇒ limite aval : * du barrage jusqu'à l'aplomb de la pointe de l'île sur les deux rives	PONT-FARCY

LA SIENNE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
-	Retenue du barrage du GAST	LE GAST ST-SEVER

LA DATHEE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de la Dathée	En aval du barrage jusqu'à l'angle amont de l'aire de stationnement	ST-MANVIEU-BOCAGE ST-GERMAIN-DE-TALLEVENDE
Retenue de la Dathée	Dans la partie en amont de la retenue balisée "zone ornithologique"	ST-MANVIEU-BOCAGE

ARTICLE 7 :

Vu le Code de l'Environnement, Livre IV Titre III, parties législative et réglementaire, relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce :

- la pêche de la truite de mer est interdite par quelque mode que ce soit,
- la pêche des autres espèces est autorisée à une seule ligne ; néanmoins l'utilisation de la cuillère et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite,

durant l'année 2011, dans les sections des cours désignées ci-après :

L'ORNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de la COURBE	En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval de l'épi du rejet d'eau des turbines	PONT-D'OUILLY COSSESSEVILLE
de SAINT-REMY	En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval du bâtiment de l'usine	CLECY ST-REMY-SUR-ORNE ST-LAMBERT
de GRIMBOSQ	Du barrage et de l'usine hydroélectrique au pont de la RD 171 en aval	MOUTIERS-EN-CINGLAIS GOUPIILLIERES

ARTICLE 8 :

Vu le Code de l'Environnement, Livre IV Titre III, parties législative et réglementaire, relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce, la pêche aux leurres artificiels et la pêche en marchant dans l'eau sont interdites du 1^{er} au 25 JANVIER et du 1^{er} NOVEMBRE au 31 DECEMBRE dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

L'ORNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Du barrage de GRIMBOSQ Jusqu'au viaduc du VAL-DE-MAIZET	à l'intérieur des zones matérialisées par des panneaux signalétiques	GRIMBOSQ TROIS-MONTS STE-HONORINE-DU-FAY MAIZET MUTRECY
En aval de la réserve du barrage de la Mine à MAY- SUR-ORNE au barrage de SAINT-ANDRE (Clos Saint Joseph)	En totalité	MAY-SUR-ORNE FEUGUEROLLES-BULLY ST-ANDRE-SUR-ORNE

ARTICLE 9 :

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux qui est fixée à la limite transversale de la mer, sauf pour les cours d'eau suivants :

COURS D'EAU	Limites d'application de la Réglementation de la Pêche en eau douce
AURE	Pont au Douet et aux Vaches (Isigny) entre la RN 13 et la RD 197A
DIVES	Pont de Cabourg à 1 km de l'embouchure (route Cabourg / Dives sur mer)
ORNE	Entrée de CAEN, ancien barrage de la passerelle
SEULLES	Confluence des 2 bras à 2 km de l'embouchure
TOUQUES	Pont de chemin de fer Lisieux / Deauville (250 m en amont pont de la Touques)
VIRE	Pont du VEY (ancienne RN13)

ARTICLE 10 :**Classement des cours d'eau à truites de mer**

(Arrêtés du 26-11-1987 et du 11-01-2000)

TOUQUES	sur tout son cours dans le département
CALONNE	sur tout son cours dans le département
CHAUSSEY	en aval du pont de la D140, commune de Blangy-le-Château
PAQUINE	en aval du pont de la D263 à Rocques jusqu'à son confluent avec la Touques
ORBIQUET	en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec
DIVES	en aval du pont de la D40, commune de Saint-Pierre-sur-Dives
ANCRE	sur tout son cours dans le département
DORETTE	sur tout son cours dans le département
VIE	en aval du pont de la D111b, commune de Saint-Michel-de-Livet
ORNE	sur tout son cours dans le département
ODON	en aval du pont de la D216, commune de Longvillers
LAIZE	en aval du pont de la D6, communes de Tournebu et Fontaine-le-Pin
SEULLES	en aval du pont de la D13, commune de Tilly-sur-Seulles
VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, les Sous-Préfets de Bayeux, Lisieux et Vire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 16 février 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté du 18 février 2011 autorisant la destruction individuelle d'oiseaux de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
Campagne de chasse 2010-2011 – M. BASNIER Albert**

VU la directive n° 2009/147/CE du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
 VU le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2, L432-3, et R331-85, R411-1 à R411-14, R432-1 à R432-1-5 ;
 Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
 Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristiques des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
 VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
 VU l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
 VU l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
 VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 24 septembre 2010 ;
 VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 30 novembre 2010 autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la campagne 2010/2011 ;
 VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 10 février 2011 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU la demande écrite de dérogation formulée par madame BANVILLE Stéphanie ;
 CONSIDERANT que le quota de 50 cormorans attribué par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 pour la protection des poissons menacés sur plans d'eau et cours d'eau au titre de la campagne de chasse 2010/2011 n'a pas été atteint à ce jour,
 CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang,
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 - Protection des piscicultures en étang

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang, une autorisation individuelle de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est accordée aux exploitants de pisciculture, leurs ayants droits ou les personnes qu'ils délèguent, dont les noms figurent ci-dessous et dans la limite des quotas mentionnés dans la dernière colonne du tableau :

PISCICULTURE	Personnes autorisées à participer aux opérations de régulation du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>)			Nombre maximum de cormorans (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) pouvant être tués
	NOM - PRENOM	N°du permis de chasser	Adresse	
Étang du Colvert appartenant à madame BANVILLE Stéphanie situé sur la commune de BAVENT	BASNIER Albert	14.1.1886	Route de Blay la Calverie 14400 CROUAY	5

Les personnes habilitées à tirer respecteront les modalités d'exécution prévues aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

Article 2 - Période autorisée pour les interventions

Les tirs pourront démarrer à la date de signature du présent arrêté et se poursuivre au plus tard jusqu'au 28 février 2011. Les tirs cesseront de manière anticipée si le quota de 5 cormorans attribué pour la pisciculture est atteint avant la fin de la période autorisée.

Dans tous les cas les tirs seront effectués de jour, c'est à dire entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 3 - Territoires d'intervention

Les tirs seront réalisés uniquement sur :

l'étang du Colvert appartenant à Madame BANVILLE Stéphanie situé sur la commune de BAVENT.

Ils seront réalisés à une distance maximum de 100 mètres des rives des piscicultures concernées.

Article 4 - Respect des règles générales de la police de la chasse

Les participants autorisés à participer aux opérations de destruction par tir visés à l'article 1 doivent respecter les règles générales de la police de la chasse.

Ils doivent être titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison cynégétique en cours et avoir souscrit une assurance contre les accidents de chasse. Ils doivent être porteurs de la présente autorisation préfectorale lors des interventions.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

En cas de non respect des règles édictées par le présent arrêté les autorisations individuelles pourront être retirées.

Article 5 - Récupération des bagues et devenir des animaux éliminés

Les bagues éventuellement récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées par les bénéficiaires de la présente autorisation au :

Centre de Recherches par le Bagueage des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle – Grande Galerie de l'Evolution – 36, rue Geoffroy St Hilaire – 75005 PARIS).

Les cadavres des animaux prélevés seront soit remis directement à l'équarrissage par les intéressés, soit déposés à l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui se chargera ensuite de leur transport à l'équarrissage.

Article 6 - Information-bilan

A la fin de la période d'autorisation et au plus tard le 15 mars 2011, les personnes habilitées visées à l'article 1 adresseront un compte rendu détaillé des opérations de destruction (date, lieu et nombre d'oiseaux éliminés) à l'adresse ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
service eau et biodiversité
10 boulevard du général Vanier
BP 80517
14035 Caen cedex

A défaut de transmission du compte-rendu annuel de l'autorisation, aucune dérogation ne pourra être accordée l'année suivante pour la pisciculture concernée.

Article 7 - Dépenses

Les dépenses entraînées par les interventions visées au présent arrêté seront supportées par le propriétaire de la pisciculture et le bénéficiaire de l'autorisation mentionné à l'article 1.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté préfectoral sera notifié aux personnes autorisées à participer aux opérations de tir à l'article 1.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune concernée, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et du milieu aquatique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information au président de la fédération départementale des chasseurs

Fait à Caen, le 18 février 2011 Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer **SIGNE** Jean-Michel Patry



**Arrêté du 18 février 2011 autorisant la destruction individuelle d'oiseaux de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
Campagne de chasse 2010-2011 - M. LECENE Jean-Claude -**

VU la directive n° 2009/147/CE du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
 VU le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2, L432-3, et R331-85, R411-1 à R411-14, R432-1 à R432-1-5 ;
 Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
 Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristiques des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
 VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
 VU l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
 VU l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
 VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 24 septembre 2010 ;
 VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 30 novembre 2010 autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la campagne 2010/2011 ;
 VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 10 février 2011 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU la demande écrite de dérogation formulée par monsieur LECENE Jean-Claude au nom de madame Brigitte LECENE son épouse piscicultrice ;
 CONSIDERANT que le quota de 50 cormorans attribué par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 pour la protection des poissons menacés sur plans d'eau et cours d'eau au titre de la campagne de chasse 2010/2011 n'a pas été atteint à ce jour,
 CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang,
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 - Protection des piscicultures en étang

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang, une autorisation individuelle de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est accordée aux exploitants de pisciculture, leurs ayants droits ou les personnes qu'ils délèguent, dont les noms figurent ci-dessous et dans la limite des quotas mentionnés dans la dernière colonne du tableau :

PISCICULTURE	Personnes autorisées à participer aux opérations de régulation du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>)			Nombre maximum de cormorans (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) pouvant être tués
	NOM - PRENOM	N° du permis de chasser	Adresse	
Étangs appartenant à madame LECENE Brigitte situés sur le site des anciennes sablières à BIEVILLE-QUÉTIÉVILLE	M. LECENE Jean-Claude	N° 0511830	La carrière 14270 BIEVILLE QUETIEVILLE	5

Les personnes habilitées à tirer respecteront les modalités d'exécution prévues aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

Article 2 - Période autorisée pour les interventions

Les tirs pourront démarrer à la date de signature du présent arrêté et se poursuivre au plus tard jusqu'au 28 février 2011. Les tirs cesseront de manière anticipée si le quota de 5 cormorans attribué pour la pisciculture est atteint avant la fin de la période autorisée.

Dans tous les cas les tirs seront effectués de jour, c'est à dire entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil,

Article 3 - Territoires d'intervention

Les tirs seront réalisés uniquement sur :

le site des étangs appartenant à madame LECENE situés sur les anciennes sablières à BIEVILLE-QUÉTIÉVILLE,

Ils seront réalisés à une distance maximum de 100 mètres des rives des piscicultures concernées.

Article 4 - Respect des règles générales de la police de la chasse

Les participants autorisés à participer aux opérations de destruction par tir visés à l'article 1 doivent respecter les règles générales de la police de la chasse.

Ils doivent être titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison cynégétique en cours et avoir souscrit une assurance contre les accidents de chasse. Ils doivent être porteurs de la présente autorisation préfectorale lors des interventions.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

En cas de non respect des règles édictées par le présent arrêté les autorisations individuelles pourront être retirées.

Article 5 - Récupération des bagues et devenir des animaux éliminés

Les bagues éventuellement récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées par les bénéficiaires de la présente autorisation au :

Centre de Recherches par le Bagueage des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle – Grande Galerie de l'Evolution – 36, rue Geoffroy St Hilaire – 75005 PARIS).

Les cadavres des animaux prélevés seront soit remis directement à l'équarrissage par les intéressés, soit déposés à l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui se chargera ensuite de leur transport à l'équarrissage.

Article 6 - Information-bilan

A la fin de la période d'autorisation et au plus tard le 15 mars 2011, les personnes habilitées visées à l'article 1 adresseront un compte rendu détaillé des opérations de destruction (date, lieu et nombre d'oiseaux éliminés) à l'adresse ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
service eau et biodiversité
10 boulevard du général Vanier
BP 80517
14035 Caen cedex

A défaut de transmission du compte-rendu annuel de l'autorisation, aucune dérogation ne pourra être accordée l'année suivante pour la pisciculture concernée.

Article 7 - Dépenses

Les dépenses entraînées par les interventions visées au présent arrêté seront supportées par le propriétaire de la pisciculture et les bénéficiaires de l'autorisation mentionnés à l'article 1.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté préfectoral sera notifié au propriétaire de la pisciculture et aux personnes autorisées à participer aux opérations de tir désignés à l'article 1.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune concernée, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et du milieu aquatique, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Caen, le 18 février 2011 Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer **SIGNE** Jean-Michel Patry

